

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 416/89 de la Commission, du 20 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 417/89 de la Commission, du 20 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 418/89 de la Commission, du 17 février 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	5
* Règlement (CEE) n° 419/89 de la Commission, du 20 février 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix	10
* Règlement (CEE) n° 420/89 de la Commission, du 20 février 1989, fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés	11
Règlement (CEE) n° 421/89 de la Commission, du 20 février 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre	13
Règlement (CEE) n° 422/89 de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	14
Règlement (CEE) n° 423/89 de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	16
* Règlement (CEE) n° 424/89 de la Commission, du 20 février 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	18
Règlement (CEE) n° 425/89 de la Commission, du 20 février 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	20

Règlement (CEE) n° 426/89 de la Commission, du 20 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 427/89 de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	24

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/130/CEE, Euratom :

- * Directive du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché 26

Commission

89/131/CEE :

- * Décision de la Commission, du 1^{er} février 1989, modifiant la décision 88/557/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil 29

89/132/CEE :

- * Décision de la Commission du 1^{er} février 1989 autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de semences forestières ne répondant pas aux exigences de la directive 71/161/CEE du Conseil 30

89/133/CEE :

- * Décision de la Commission, du 7 février 1989, modifiant les limites des zones défavorisées au Portugal au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil 31

89/134/CEE :

- * Décision de la Commission, du 7 février 1989, portant approbation du programme relatif au secteur du coton en Espagne conformément au règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil 33

89/135/CEE :

- * Décision de la Commission, du 7 février 1989, concernant l'approbation de quatre programmes établis par le gouvernement portugais ainsi que la modification de deux programmes précédemment approuvés en application du règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, instituant un programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal 35

89/136/CEE :

- * Décision de la Commission, du 8 février 1989, modifiant la décision 85/446/CEE concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches 36

89/137/CEE :

- * Décision de la Commission, du 9 février 1989, modifiant la décision 89/15/CEE relative au maintien des importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers 37

89/138/CEE :

- * Décision de la Commission, du 10 février 1989, modifiant la décision 89/7/CEE déterminant, pour certaines variétés des espèces de légumes, la période de validité de leur admission officielle 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 416/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 février 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	20,50	126,66
0712 90 19	20,50	126,66
1001 10 10	53,13	171,13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	53,13	171,13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	30,85	119,26
1001 90 99	30,85	119,26
1002 00 00	58,63	112,23 ⁽³⁾
1003 00 10	49,19	119,38
1003 00 90	49,19	119,38
1004 00 10	40,25	75,46
1004 00 90	40,25	75,46
1005 10 90	20,50	126,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	20,50	126,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	43,84	137,31 ⁽⁴⁾
1008 10 00	49,19	25,14
1008 20 00	49,19	59,77 ⁽⁴⁾
1008 30 00	49,19	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	(?)	(?)
1008 90 90	49,19	0,00
1101 00 00	57,38	180,82
1102 10 00	96,27	172,09
1103 11 10	95,80	278,70
1103 11 90	60,70	194,02

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 417/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 février 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0,16	0,16	0
0712 90 19	0	0,16	0,16	0
1001 10 10	0	0	0	8,88
1001 10 90	0	0	0	8,88
1001 90 91	0	0	0	0,86
1001 90 99	0	0	0	0,86
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,16	0,16	0
1005 90 00	0	0,16	0,16	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,22

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	1,53	1,53
1107 10 19	0	0	0	1,14	1,14
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 418/89 DE LA COMMISSION

du 17 février 1989

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 945 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° 1318/88 à 1321/88** (*).
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, Rhiingeesterstraatweg 40, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (?): voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Haïti et République dominicaine.
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (?):
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 9).
8. **Quantité totale** : 1 650 tonnes (2 845 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 3 lots :
 - A : 650 tonnes (2 parties : I-500 tonnes ; II-150 tonnes),
 - B : 500 tonnes,
 - C : 500 tonnes.
10. **Conditionnement et marquage** (*) : voir liste au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.B.3):
inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimale) (dans des conteneurs de 40 pieds « FCL/LCL shipper's count-load and stowage »)(?):
 - A :
 - I (500 tonnes) :
« ACTION N° 1318/88 / FLOCONS D'AVOINE / HAÏTI / CARITAS NEERLANDICA / 80329 / PORT-AU-PRINCE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »;
 - II (150 tonnes) :
« ACCIÓN N° 1319/88 / COPOS DE AVENA / REPÚBLICA DOMINICANA / CARITAS NEERLANDICA / 80332 / SANTO DOMINGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »;
 - B (500 tonnes) :
« ACTION N° 1320/88 / FLOCONS D'AVOINE / HAÏTI / CARITAS NEERLANDICA / 80327 / PORT-AU-PRINCE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »;
 - C (500 tonnes) :
« ACTION N° 1321/88 / FLOCONS D'AVOINE / HAÏTI / CARITAS NEERLANDICA / 80328 / PORT-AU-PRINCE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : A : du 20. 3 au 15. 4. 1989 ; B : du 1^{er} au 31. 5. 1989 ; C : du 1^{er} au 31. 7. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 7. 3. 1989, à 12 heures.

21. En cas de seconde adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 21. 3. 1989, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement : A : du 1^{er} au 30. 4. 1989 ; B : du 1^{er} au 31. 5. 1989 ; C : du 1^{er} au 31. 7. 1989 ;
- c) date limite pour la fourniture : —

22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.

23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.

24. Adresse pour l'envoi des offres (°) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (°) : restitution applicable le 15. 2. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 217/89 de la Commission (JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 74).

ANNEXE II

1. Action n° 20/88 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : République dominicaine.
6. Produit à mobiliser : maïs.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 4).
8. Quantité totale : 100 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)] :
inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) (dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL shipper's count-load and stowage* ») (5) :
« ACCIÓN N° 20/88 / MAÍZ / REPÚBLICA DOMINICANA / OXFAM B / 80827 / SANTO DOMINGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 20. 3 au 15. 4. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 7. 3. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 21. 3. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 30. 4. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (6) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (7) : restitution applicable le 15. 2. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 217/89 de la Commission (JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 74).

Notes :

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.
- Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) La fourniture au stade rendu port d'embarquement, prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2200/87, implique que les frais suivants, exposés dans le port d'embarquement, sont à la charge de l'adjudicataire :
- en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions FCL/FCL ou FCL/LCL, tous les frais afférents à l'utilisation de ces conteneurs, à l'exception des frais de location, jusqu'à l'étape du terminal, y compris les *THC (terminal handling charges, ou frais de manutention au terminal)*.
Lorsque, sur la base du second alinéa du point 2 de l'article 13 précité, il incombe à l'adjudicataire de charger les conteneurs à bord du navire désigné par le bénéficiaire, le remboursement des frais visé par ledit alinéa ne comprend pas les *THC*,
 - en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions LCL/FCL ou LCL/LCL, pas de frais ; l'adjudicataire livre les marchandises au terminal à un stade où l'empotage des conteneurs peut être effectué immédiatement aux frais du bénéficiaire.

RÈGLEMENT (CEE) N° 419/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3851/88⁽⁴⁾; que, à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret, il est indiqué que la quantité mensuelle faisant l'objet d'une demande de certificat « MCE » concernant les fromages, dont les fromages à pâte persillée, ne peut pas être inférieure à une tonne; que l'expérience acquise dans l'application de cette disposition a montré que pour le fromage roquefort la quantité d'une tonne est excessive; que, pour cette raison, il s'avère opportun de réduire cette quantité à 0,3 tonne;

considérant que le règlement (CEE) n° 3851/88 de la Commission a réduit, entre autres, le nombre de catégories de fromages visées à l'article 2 paragraphe 2 du règle-

ment (CEE) n° 606/86; que, de ce fait, il y a lieu d'adapter le dernier alinéa de l'article 3 paragraphe 1 de ce dernier règlement; que, s'agissant de la correction d'une erreur matérielle, la date d'application du présent règlement doit être la même que la date d'application du règlement (CEE) n° 3851/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée au troisième tiret: « Toutefois, pour la catégorie 2, en ce qui concerne le roquefort, la quantité mensuelle minimale est de 0,3 tonne. »
- 2) À l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa, les termes « catégories 1, 3, 7 et 10 » sont remplacés par les termes « catégories 1, 2, 6 et 9 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, le point 2) de l'article 1^{er} est applicable à partir du 13 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 343 du 13. 12. 1988, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 420/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} bis paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2452/88 de la Commission⁽⁷⁾;considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 1^{er} mars au 31 août 1989 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 1^{er} février 1989;considérant que, par le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87⁽⁹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1, les taux pivots ainsi que les taux de marché doivent être affectés d'un facteur de correction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le taux spécial visé à l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76 est:

a) pour le franc belge/franc luxembourgeois:

1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0207096 écu;

b) pour la couronne danoise:

1 couronne danoise = 0,111981 écu;

c) pour le mark allemand:

1 mark allemand = 0,427144 écu;

d) pour le franc français:

1 franc français = 0,127359 écus;

e) pour la livre irlandaise:

1 livre irlandaise = 1,14430 écu;

f) pour le florin néerlandais:

1 florin néerlandais = 0,379097 écu;

g) pour la livre sterling:

1 livre sterling = 1,41000 écu;

h) pour la lire italienne:

100 liras italiennes = 0,0584168 écu;

i) pour la drachme grecque:

100 drachmes grecques = 0,519136 écu;

j) pour la peseta espagnole:

100 pesetas espagnoles = 0,694845 écu.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2452/88 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1989.⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 5. 8. 1988, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 421/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 383/89 de la Commission⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux

dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 383/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 422/89 DE LA COMMISSION
du 20 février 1989

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 377/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 415/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 377/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 377/89, modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1989, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	32,34 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	30,04 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	32,34 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	30,04 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3516
1701 99 10 100	35,16	
1701 99 10 910	33,58	
1701 99 10 950	33,58	
1701 99 90 100		0,3516

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 423/89 DE LA COMMISSION
du 20 février 1989

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 238/89 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 238/89 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 238/89, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code du produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		35,16
1702 60 10 000		35,16
1702 60 90 000	0,3516	
1702 90 30 000		35,16
1702 90 60 000	0,3516	
1702 90 71 000	0,3516	
1702 90 90 900	0,3516	
2106 90 30 000		35,16
2106 90 59 000	0,3516	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 424/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne le classement tarifaire des survêtements de sport (*trainings*), qui sont des vêtements visés par le libellé des codes NC 6112 et 6211, il est nécessaire de préciser certaines de leurs caractéristiques par rapport à d'autres vêtements visés par ladite nomenclature ;

considérant que les codes NC 6103, 6104, 6203 et 6204 visent, entre autres, les ensembles, définis par les notes 3 b) des chapitres 61 et 62 ;

considérant que les survêtements de sport (*trainings*) sont portés exclusivement ou essentiellement dans le cadre d'une activité sportive, contrairement aux ensembles pour lesquels une telle condition n'est pas requise aux fins de leur classement tarifaire ;considérant que le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*); qu'il est donc indispensable de procéder à une distinction correcte, à l'intérieur de la nomenclature combinée, entre ces deux types de vêtements ;considérant que les survêtements de sport (*trainings*) sont composés de deux vêtements, à savoir un vêtement destiné à recouvrir la partie supérieure du corps et un pantalon ; que les ensembles peuvent aussi être composés de cette même manière ;considérant que, tant dans les survêtements de sport (*trainings*) que dans les ensembles, le vêtement destiné à recouvrir la partie supérieure du corps peut être muni d'une ouverture complète ou partielle sur le devant ;considérant, d'une part, que les caractéristiques communes aux survêtements de sport (*trainings*) et aux ensembles cités ci-dessus rendent difficile dans la pratique la distinction correcte entre ces deux types de vêtement ; que, d'autre part, les survêtements de sport (*trainings*) ont une destination plus spécifique par rapport à celle des ensembles ;considérant que, lorsque les composants des survêtements de sport (*trainings*) destinés à recouvrir la partie supérieure du corps présentent une ouverture sur le devant, cette ouverture est généralement fermée au moyen d'une fermeture à glissière ; qu'il convient de prévoir que lesdits vêtements puissent présenter aussi d'autres systèmes de fermeture ; que ces systèmes de fermeture ne doivent pas toutefois être de nature telle à faire perdre aux survêtements de sport (*trainings*) leur caractère essentiel ; que de ce fait, lorsque lesdits composants présentent une ouverture complète sur le devant, il est nécessaire de limiter ces systèmes de fermeture, en plus d'une fermeture à glissière, à des boutons-pression, ou à une fermeture du type « velcro » ; que, lorsque cette ouverture n'est que partielle, elle peut également être fermée sous certaines conditions, au moyen de tous autres types de boutons ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le classement dans les codes NC 6112 et 6211 de survêtements de sport (*trainings*) présentant, pour le vêtement destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, une ouverture complète sur le devant, celle-ci doit être munie d'une fermeture à glissière, ou à boutons-pression, ou du type « velcro ». Lorsque l'ouverture sur le devant de ce vêtement n'est que partielle, elle peut également être fermée au moyen de tous autres types de boutons à condition que la longueur de cette ouverture ne dépasse pas le tiers de la longueur du vêtement mesuré à partir de l'encolure.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 425/89 DE LA COMMISSION
du 20 février 1989

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 237/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 400/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 237/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 237/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1989, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4070	—
1702 20 90	0,4070	—
1702 30 10	—	54,23
1702 40 10	—	54,23
1702 60 10	—	54,23
1702 60 90	0,4070	—
1702 90 30	—	54,23
1702 90 60	0,4070	—
1702 90 71	0,4070	—
1702 90 90	0,4070	—
2106 90 30	—	54,23
2106 90 59	0,4070	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/89 DE LA COMMISSION
du 20 février 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1989, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,17 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,17 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,17 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,17 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,70
1701 99 10	40,70
1701 99 90	40,70 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/89 DE LA COMMISSION
du 20 février 1989

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1989, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 253/89 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 253/89 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 253/89 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1989, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1989, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	35,16
	Sucre brut :	30,72
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) (*) :	$35,16 \times \frac{S^{(*)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose (‡) :	35,16 (‡)

(*) Pour les solutions aqueuses de sucre la restitution est calculée en fonction de la quantité de sucre (blanc ou brut) mis en œuvre.

(†) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirop :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(‡) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(§) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 février 1989

relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

(89/130/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés, et notamment son article 8 paragraphe 2⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que la création d'une ressource propre complémentaire des Communautés fondée sur le produit national brut aux prix du marché, ci-après dénommé « PNBpm », des États membres rend nécessaire un renforcement de la comparabilité et de la fiabilité de cet agrégat ;

considérant que l'achèvement du marché intérieur augmentera la nécessité de disposer de données comparables au plan international sur l'agrégat PNBpm et ses composantes ; que ces données constituent en outre des éléments importants d'analyse pour la coordination des politiques économiques ;

considérant que les données du PNBpm doivent être comparables, du point de vue conceptuel et pratique, et représentatives de l'économie des États membres ;

considérant que la comparabilité conceptuelle du PNBpm est assurée par le respect des définitions et des règles de comptabilisation y relatives du système européen de comptes économiques intégrés (SEC) ;

considérant que la comparabilité pratique du PNBpm dépend des procédures d'évaluation appliquées et des données de base disponibles ; qu'une amélioration du degré de couverture du PNBpm présuppose le développement des bases statistiques et des procédures d'évaluation ;

considérant qu'il convient d'instituer une procédure de vérification et d'appréciation de la comparabilité et de la représentativité du PNBpm ; que, à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité au sein duquel une collaboration étroite est assurée entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER

Définition du produit national brut aux prix du marché

Article premier

Le PNBpm est défini conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) en vigueur.

Le PNBpm est calculé en ajoutant au produit intérieur brut aux prix du marché (PIBpm, code du SEC : N1) la rémunération des salariés (R10) et les revenus de la propriété et de l'entreprise (R40) reçus du reste du monde et en retranchant les flux correspondants versés au reste du monde.

Article 2

Le PIBpm représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Le PIBpm peut être présenté par référence au SEC selon trois optiques :

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 142.

1) *Optique de la production*

Le PIBpm (N1) est le solde entre la production de biens et services (P10) et la consommation intermédiaire (P20) augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les produits (R21) et des impôts nets liés à l'importation à l'exclusion de la TVA (R29).

2) *Optique des dépenses*

Le PIBpm (N1) est la somme de la consommation finale (P30) sur le territoire économique des ménages, des administrations privées sans but lucratif, des administrations publiques, de la formation brute de capital fixe (P41), de la variation des stocks (P42) et de la différence entre les exportations (P50) et les importations (P60).

3) *Optique des revenus*

Le PIBpm (N1) est la somme de la rémunération des salariés (R10), de l'excédent brut d'exploitation de l'économie (N2) et des impôts liés à la production et à l'importation (R20), déduction faite des subventions d'exploitation (R30).

TITRE II

Dispositions relatives à la méthode de calcul et à la transmission des données du PNBpm*Article 3*

1. Les États membres établissent le PNBpm conformément à l'article 1^{er} dans le cadre de la comptabilité nationale.

2. Les États membres fournissent à la Commission (Office statistique des Communautés européennes, OSCE), dans le cadre de la comptabilité nationale, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des chiffres pour l'agrégat PNBpm et ses composantes conformément aux définitions du SEC visées aux articles 1^{er} et 2. En outre, les États membres fournissent les informations nécessaires pour montrer comment l'agrégat a été dérivé. Les chiffres fournis concernent l'année précédente et les modifications éventuelles apportées aux chiffres des exercices antérieurs.

Article 4

Les États membres fournissent à la Commission (OSCE), conformément aux modalités fixées par celle-ci en consultation avec le comité visé à l'article 6, progressivement et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la notification de la présente directive, un inventaire des procédures et des bases statistiques utilisées pour le calcul du PNBpm et de ses composantes.

Article 5

Lors de la communication des données prévues à l'article 3, les États membres transmettent à la Commission

(OSCE) les modifications éventuelles des procédures et des bases statistiques utilisées.

TITRE III

Dispositions relatives à la vérification du calcul du PNBpm*Article 6*

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la date de la communication.
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au tiret précédent.

Article 7

Le comité visé à l'article 6 procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui portent sur l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne :

- a) le respect, chaque année, des définitions visées aux articles 1^{er} et 2 ;
- b) l'examen, chaque année, des données transmises dans le cadre de l'article 3 et des informations transmises dans le cadre des articles 4 et 5, relatives aux sources statistiques et aux procédés de calcul du PNBpm et de ses composantes.

Il s'occupe également des questions de la révision des données du PNBpm et du problème de l'exhaustivité du PNBpm.

Il suggère, si nécessaire, à l'intention de la Commission, des mesures pour accroître la comparabilité et la représentativité des PNBpm.

TITRE IV

Dispositions financières*Article 8*

Les États membres bénéficient, durant les premières années de mise en œuvre de la présente directive, d'un concours financier de la Communauté pour l'exécution des travaux d'amélioration de la comparabilité et de la représentativité des données du PNBpm. Le montant estimé nécessaire pour ce concours s'élève à 6 millions d'écus.

TITRE V

Dispositions finales*Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dans les douze mois qui suivent sa notification (1).

Article 10

La Commission présente avant la fin de l'année 1991, à l'occasion du réexamen de la décision 88/376/CEE, Euratom, un rapport sur l'application de la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 16 février 1989.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1989

modifiant la décision 88/557/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(89/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/332/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que la production de matériels de reproduction de l'espèce *Larix decidua Mill.* est actuellement déficitaire au Royaume-Uni et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction de l'espèce concernée présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser le Royaume-Uni à admettre, pour une période limitée, la commercialisation des matériels de reproduction de l'espèce en cause, soumis à des exigences réduites en ce qui concerne la provenance ou les provenances jugées appropriées par cet État membre;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter, pour cette commercialisation, les mêmes conditions de contrôle et les mêmes

délais que ceux prévus par la décision 88/557/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 88/557/CEE, pour l'espèce *Larix decidua Mill.*, et pour le Royaume-Uni, le chiffre « 300 kg » est remplacé par le chiffre « 320 kg » dans la colonne « kg » et la référence « PL » est introduite dans la colonne « Provenance ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1989

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de semences forestières ne répondant pas aux exigences de la directive 71/161/CEE du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(89/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en Allemagne, la production de semences de *Quercus pedunculata* et *Quercus sessiliflora* répondant aux exigences de la directive 71/161/CEE a été déficitaire en 1988 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir à ce stade ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou même de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par ladite directive ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser l'Allemagne, pour une période expirant le 30 avril 1989, à admettre la commercialisation de semences des espèces susmentionnées soumises à des exigences réduites ;

considérant que la directive 66/404/CEE du Conseil, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/332/CEE ⁽⁴⁾, prévoit que les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'accompagnés d'un document portant certaines indications relatives au matériel de reproduction en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre la commercialisation, sur son territoire, jusqu'au 30 avril 1989, de 4 000 kilogrammes au maximum de semences de *Quercus pedunculata* Ehrh. et de 4 000 kilogrammes au maximum de semences de *Quercus sessiliflora* Sal. ne répondant pas aux exigences relatives à la pureté spécifique prévues à l'annexe I de la directive 71/161/CEE, pour autant que la condition suivante soit remplie : le document visé à l'article 9 de la directive 66/404/CEE porte l'indication : « Semences ne répondant pas aux normes concernant la pureté spécifique ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 31 mai 1989, les quantités de semences commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

modifiant les limites des zones défavorisées au Portugal au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 86/467/CEE, du 14 juillet 1986, concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Portugal)⁽³⁾, décrit les régions du Portugal reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement de la République portugaise a communiqué le 5 juillet 1988 une modification du découpage administratif de cinq « freguesias »⁽⁴⁾;

considérant que, en réponse à une demande d'information, les autorités portugaises ont communiqué le 4 octobre 1988 à la Commission que ledit découpage ne modifie pas la superficie classée en application de la directive 75/268/CEE, mais qu'il résulte uniquement de la subdivision de cinq « freguesias » précédemment classées en un total de dix « freguesias »;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec prise d'effet au 11 juin 1988, la liste des zones défavorisées au Portugal, figurant dans les annexes à la directive 86/467/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 173.

(4) Niveau de base du découpage administratif au Portugal.

ANNEXE

I. Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE

Distrito	Concelho	Freguesia
Porto	Penafiel	Sebolido Rio Mau
Beja	Odemira	Santa Clara-a-Velha Pereiras-Gare

II. Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE

Distrito	Concelho	Freguesia
Beja	Almodôvar	Gömes Aires Aldeia dos Fernandes
Setúbal	Montijo	Canha Pegões

III. Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE

Distrito	Concelho	Freguesia
Santarém	Tomar	Casais Além da Ribeira

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

portant approbation du programme relatif au secteur du coton en Espagne
conformément au règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(89/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3465/87⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que le gouvernement espagnol a communiqué, le 16 mai 1988, le programme portant sur le secteur du coton et a fourni des renseignements complémentaires le 15 novembre 1988;

considérant que le programme vise le développement et la rationalisation de la production et de la mise en marché du coton et qu'il comporte tous les éléments énumérés à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 389/82 qui démontrent que les objectifs de l'action commune visée par le titre II dudit règlement peuvent être atteints;

considérant que les prévisions du programme en ce qui concerne le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », restent compatibles avec le coût prévisionnel visé à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 389/82;

considérant que, sur base du progrès qui sera enregistré dans le déroulement des actions prévues au titre II du règlement (CEE) n° 389/82 dans les États membres bénéficiaires, la Commission se réserve le droit de réviser les prévisions financières du programme présenté par l'Espagne, en respectant le coût prévisionnel visé à l'article 10 paragraphe 3 du règlement susvisé;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec l'Espagne, les modalités de l'information périodique à fournir sur l'application du règlement (CEE) n° 389/82 et que cet accord a été arrêté;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme portant sur le secteur du coton communiqué par le gouvernement espagnol le 16 mai 1988, et

complété le 15 novembre 1988 conformément au règlement (CEE) n° 389/82 est approuvé.

Article 2

Le rapport annuel visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 389/82 contient les indications suivantes :

1. Groupements de producteurs :

1.1. groupements de producteurs reconnus, ventilés par province et par grandeur :

- nombre de reconnaissances,
- lieu d'implantation,
- nombre d'exploitations groupées,
- par groupement de producteurs, rapport de taille, en hectares, entre la plus large et la plus petite des exploitations groupées,
- par groupement de producteurs, pourcentage des surfaces des exploitations en faire valoir direct, fermage ou d'autres formes de faire valoir,
- aide au démarrage,
- volume de la production,
- nombre de machines de récolte disponibles avant la reconnaissance, subsidiées dans le cadre du règlement (CEE) n° 389/82 (nombre par groupement, montant d'investissement),
- équipement spécifique de transport,
- autre équipement spécifique facilitant la récolte mécanisée : pulvérisateurs, etc. (nombre et montant des investissements);

1.2. retrait de la reconnaissance.

2. Des informations correspondant au point 1 pour les unions des groupements des producteurs.

3. Entreprises d'égrenage ventilées par capacité et par province :

3.1. capacités d'égrenage effectivement utilisées pendant les deux campagnes précédentes (par taille et par province);

3.2. nombre d'entreprises modernisées — aire géographique, type de modernisation, extension des capacités, nombre de groupements de producteurs adhérents (et des unions), montant d'investissements, aide octroyée ;

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 6.

- 3.3. nombre de nouvelles entreprises — aire géographique, capacité, nombre de groupements adhérents (et des unions), montant d'investissements, aide octroyée ;
- 3.4. autres investissements subsidiés au niveau de l'égre-nage.
4. Nombre d'installations de préséchage et nettoyage de coton brut, capacités, localisation, nombre de groupe-ments de producteurs adhérents (et des unions), montant d'investissements, aide octroyée.
5. Nombre d'installations de stockage modernisées, capacités, localisation, nombre de groupements de producteurs adhérents (et des unions), montant d'in-vestissements, aide octroyée.

6. Effets économiques de l'application du règlement (CEE) n° 389/82.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente déci-sion.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

concernant l'approbation de quatre programmes établis par le gouvernement portugais ainsi que la modification de deux programmes précédemment approuvés en application du règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, instituant un programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, instituant un programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2182/88 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement portugais a communiqué, le 17 mai 1988, trois programmes spécifiques concernant, respectivement, les nouveaux systèmes collectifs d'irrigation, la rénovation des périmètres d'irrigation en exploitation et le drainage et la conservation du sol, au sens de l'article 2° du règlement (CEE) n° 3828/85; que ces programmes visent l'amélioration de la situation hydraulique;

considérant que le gouvernement portugais a communiqué, le 13 juillet 1988, un programme spécifique concernant des études pour l'analyse de l'agriculture portugaise, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3828/85, visant à améliorer l'efficacité des mesures de soutien au développement de l'agriculture au Portugal dans le respect des orientations de la politique agricole commune;

considérant que le gouvernement portugais a communiqué, le 25 juillet 1988, un addendum au programme spécifique de renouvellement et d'amélioration des systèmes traditionnels d'irrigation dans l'île de Madère en vue d'élargir le cadre de ce programme aux exploitants privés;

considérant que le gouvernement portugais a communiqué, le 21 octobre 1988, un addendum au programme spécifique d'action forestière, au sens de l'article 22 du règlement (CEE) n° 3828/85, visant l'inclusion dans ce programme de la région autonome de Madère et la modification des plafonds pour les dépenses unitaires à prendre en considération pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les programmes spécifiques et les addenda aux programmes spécifiques communiqués les 17 mai, 13 juillet, 25 juillet et 21 octobre 1988 par le gouvernement portugais conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3828/85 sont approuvés.

Article 2

Les aides octroyées par le gouvernement portugais dans le cadre de la réalisation de ces programmes sont éligibles à compter du 21 octobre 1988.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1989

modifiant la décision 85/446/CEE concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(89/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/288/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que les modalités de contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ont été établies par la décision 85/446/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 88/151/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des dispositions relatives aux contrôles de routine sur place visés au chapitre II de cette décision était limitée au 31 décembre 1988; que ces dispositions sont nécessaires à la bonne application de la directive 64/433/CEE et qu'il convient donc de les prolonger;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 11 de la décision 85/446/CEE, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1989.

Article 2

La présente décision s'applique avec effet au 1^{er} janvier 1989.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 2. 10. 1985, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1988, p. 46.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1989

modifiant la décision 89/15/CEE relative au maintien des importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers

(89/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/289/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches ⁽³⁾, et notamment son article 7, en combinaison avec la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ⁽⁴⁾, et en particulier son article 6,

considérant que, en application de la décision 89/15/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 89/18/CEE ⁽⁶⁾, les États membres continuent à autoriser les importations de viandes fraîches et d'animaux vivants en provenance de certains pays tiers figurant en annexe de cette décision et dans les conditions prévues à ladite annexe ;

considérant que les autorités du Paraguay ont fait parvenir des informations adéquates sur leur législation concernant l'utilisation des substances à effet œstrogène, androgène, gestagène et thyrostatique, ainsi que des informations spécifiques sur le plan précisant les garanties offertes par ledit pays en matière de contrôles des résidus de substances visées à l'annexe I, groupes A I et II de la décision 86/469/CEE et que ces garanties peuvent être considérées comme équivalentes à celles résultant de l'application des directives 85/358/CEE ⁽⁷⁾ et 86/469/CEE du Conseil ;

considérant que les autorités de ce pays ont, de plus, garanti qu'aucun animal ou aucune viande provenant d'animaux auxquels ont été administrées, par quelque moyen que ce soit, des substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène ne sera exporté vers la Communauté ;

considérant qu'il y a donc lieu, pour ce type de substances, d'autoriser les importations de viandes fraîches et d'animaux vivants en provenance du Paraguay ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 89/15/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

ANNEXE

Pays tiers	Date jusqu'à laquelle les États membres continuent à autoriser les importations (date de débarquement sur le territoire de la Communauté)	Spécifications
Afrique du Sud/Namibie		
Argentine	31. 5. 1989	
Australie		
Autriche	31. 5. 1989	
Botswana	31. 5. 1989	
Brésil	31. 5. 1989	
Bulgarie	31. 5. 1989	
Canada	31. 5. 1989	(1)
Chili	31. 5. 1989	
États-Unis d'Amérique	31. 5. 1989	(2)
Finlande		
Groenland	31. 5. 1989	
Hongrie		
Islande	31. 5. 1989	
Malte	31. 5. 1989	
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Paraguay		
Pologne		
Roumanie		
Suède		
Suisse		
Swaziland	31. 5. 1989	
Tchécoslovaquie		
Uruguay		
Yougoslavie		
Zimbabwe		
République démocratique allemande	31. 5. 1989	

(1) Les importations de bovins et de leurs viandes destinées à la consommation humaine sont suspendues à partir du 1^{er} janvier 1989 à l'exception des bovins destinés à la reproduction.

(2) Les importations de bovins et de leurs viandes destinées à la consommation humaine sont suspendues à partir du 1^{er} janvier 1989.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1989

modifiant la décision 89/7/CEE déterminant, pour certaines variétés des espèces de légumes, la période de validité de leur admission officielle

(89/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième et quatrième alinéas,

vu la demande présentée par le royaume d'Espagne,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE prévoit que l'admission officielle des variétés des espèces de légumes accordée dans un État membre avant le 1^{er} juillet 1972 est valable jusqu'au 30 juin 1982 au plus tard;

considérant que la directive 88/380/CEE prévoit que :

- dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972, ou, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, avant le 1^{er} janvier 1973, cette période peut être prorogée jusqu'au 30 juin 1990 pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées,
- en ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1^{er} janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990 ;

considérant que, dans sa décision 89/7/CEE⁽³⁾, la Commission a énuméré les variétés qui satisfont aux conditions susmentionnées et a déterminé que leur

admission officielle est valable jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard ;

considérant qu'il apparaît que la variété de carotte « Royal Chantenay », admise officiellement dans trois États membres, l'Espagne comprise, satisfait également à ces conditions et doit, par conséquent, être ajoutée à la liste des variétés dont l'admission officielle est valable, selon la décision 89/7/CEE, jusqu'à cette date ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 89/7/CEE, dans l'inscription relative à l'espèce *Daucus carota* L. (carotte), les mots « Royal Chantenay » sont insérés après les mots « Parijse Markt ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1989, p. 25.